

ORGANISATION DES SERVICES AUX ÉLÈVES
AYANT DES BESOINS PARTICULIERS



GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT
2018-2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 PRINCIPES GUIDANT L'ACCOMPAGNEMENT ET MOYENS SUGGÉRÉS

1. L'admission.....	2
2. L'aide à l'apprentissage	2
3. Le dépistage	3
4. Le plan d'intervention.....	3
5. L'évaluation des apprentissages.....	6

1. L'ADMISSION

1.1 PRINCIPE : Le collège reçoit aux examens d'admission tout élève dont la 5^e année est réussie.

Moyens

- 1.1.1 La demande d'admission doit être complétée selon les indications mentionnées sur le site Internet du Collège Laval.
- 1.1.2 Les examens d'admission sont administrés dans les mêmes conditions pour tous les élèves désirant fréquenter le Collège Laval.

1.2 PRINCIPE : Plusieurs éléments doivent être pris en compte dans l'étude du dossier d'admission de l'élève.

Moyens

- 1.2.1 Le bulletin de 5^e année du primaire doit être fourni lors de la demande d'admission.
- 1.2.2 Les parents de l'élève admissible avant l'inscription définitive ont la responsabilité de s'assurer que les attentes de part et d'autre sont bien établies et que les termes du contrat des services éducatifs du Collège Laval sont bien compris.

2. L'AIDE À L'APPRENTISSAGE

2.1 PRINCIPE : Tous les élèves ont droit à l'aide à l'apprentissage prévue dans l'offre de service régulière du collège.

Moyens

- 2.1.1 La consultation auprès d'un professionnel du collège, la récupération, le tutorat par les pairs et l'aide aux devoirs sont des services réguliers et gratuits organisés et offerts selon les normes et les limitations du collège.
- 2.1.2 Les parents de l'élève qui a besoin d'une aide individuelle supplémentaire ou en remplacement des services réguliers et gratuits offerts doivent en défrayer les coûts à l'externe.
- 2.1.3 Le Collège Laval dispose des services de professionnels tels : agente de service social et intervenante en toxicomanie, animatrice de vie spirituelle et d'engagement communautaire, conseillère d'orientation, enseignante-ressource, psychoéducatrice et service de tutorat.

- 2.1.4 Le service d'aide particulière à l'élève offre du soutien à un nombre important d'élèves, et ce, de façon variée. Toutefois, l'élève qui aurait besoin d'un suivi régulier et individuel auprès d'un spécialiste (orthopédagogue, tuteur, orthophoniste, etc.) sera recommandé à l'externe.

2.2 PRINCIPE : Dans un contexte d'aide à l'apprentissage, deux formes de différenciation pédagogique sont possibles au Collège Laval : la flexibilité et l'adaptation.

Moyens

- 2.2.1 Dans un contexte d'aide à l'apprentissage, la **flexibilité** comme différenciation pédagogique peut être favorisée par tous les enseignants et pour tous les élèves.
- 2.2.2 L'élève pour lequel un plan d'intervention a été mis en place peut bénéficier de mesures d'**adaptation selon les ressources disponibles du milieu**. Les mesures d'adaptation les plus fréquemment mises en place au Collège Laval sont : l'octroi de temps supplémentaire pour compléter les évaluations et l'utilisation d'outils et d'applications d'aide à l'élève ayant des besoins particuliers.

3. LE DÉPISTAGE

3.1 PRINCIPE : La prévention est importante dans un contexte de réussite scolaire. Le dépistage précoce doit être privilégié.

Moyens

- 3.1.1 L'enseignant qui, après avoir tenté de venir en aide à un élève avec les moyens habituels, décèle des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage persistantes fait part de ses observations aux professionnels du milieu ou à la direction.
- 3.1.2 Le parent qui observe des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ayant un impact sur la motivation scolaire de son enfant fait part de ses observations à la direction de niveau.
- 3.1.3 Le parent doit transmettre au collège toutes les informations utiles à la réussite scolaire de son enfant.

4. LE PLAN D'INTERVENTION

4.1 PRINCIPE : La mise en œuvre d'un plan d'intervention pour un élève handicapé ou éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage nécessite une recommandation préalable de la direction, d'un enseignant ou d'un intervenant œuvrant au sein du Collège Laval ou à la demande du parent, et ce, lorsque la situation de l'élève en nécessite la mise en place.

Moyens

- 4.1.1 Dans tous les cas, l'ouverture d'un dossier (150 \$) nécessite le rapport d'évaluation contenant le diagnostic effectué par un spécialiste (neuropsychologue, orthophoniste) datant de moins de cinq ans. Il est impératif de le déposer à la réception du collège à l'attention de M^{me} Josée Prud'homme, enseignante-ressource, ou de le lui faire parvenir par courriel à prudhoj@collegelaval.ca, avant le 31 juillet. L'équipe pourra alors planifier et coordonner la mise en place de moyens facilitant l'apprentissage selon les besoins de l'élève. Il est à noter qu'elle se réserve le droit de refuser toute demande tardive.
- 4.1.2 Certaines recommandations suggérées dans les rapports d'évaluation ne sont pas applicables au Collège Laval.

4.2 PRINCIPE : Un plan d'intervention est élaboré lorsque la situation d'un élève nécessite une mobilisation de plusieurs intervenants, accompagnée ou non d'une mise en place de ressources spécialisées.

Moyens

- 4.2.1 L'enseignante-ressource collecte et analyse l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève. Les sources d'information sont le rapport d'évaluation d'un professionnel, l'élève lui-même, son dossier scolaire, ses parents, ses enseignants et, s'il y a lieu, certains professionnels du collège ou qui œuvrent à l'extérieur du collège.
- 4.2.2 L'élève :
- participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;
 - s'implique dans la réalisation de son plan d'intervention;
 - met en pratique les stratégies déterminées dans son plan d'intervention;
 - collabore activement avec ses enseignants ou les intervenants;
 - est engagé dans sa réussite.
- 4.2.3 Le parent :
- encourage son enfant à respecter les mesures mises en place pour lui;
 - remet les documents et les informations nécessaires ou pertinents;
 - entreprend un suivi avec un intervenant à l'externe si telle est la recommandation.
- 4.2.4 Les différentes étapes de l'élaboration d'un plan d'intervention sont :
- lecture et analyse du rapport d'évaluation de l'élève;
 - communication avec les parents;
 - présentation des services offerts par le Collège Laval;
 - entrevue avec l'élève;
 - cueillette d'information auprès des enseignants;

- rédaction du plan d'intervention qui inclue entre autres :
 - ▶ l'identification des moyens d'adaptation selon les besoins de l'élève;
 - ▶ l'identification de stratégies propices à favoriser la réussite scolaire.
- Rencontres avec les parents, l'élève et la direction (1^{er} cycle) pour la présentation et la signature du plan d'intervention.

4.3 PRINCIPE : Le plan d'intervention est un outil de planification, de consignation et de communication.

Moyens

4.3.1 Le plan d'intervention contient des objectifs bien ciblés.

4.3.2 Le plan d'intervention fait état des stratégies, des ressources et des mesures adaptatives disponibles et retenues par le collège en fonction des besoins de l'élève.

4.4 PRINCIPE : Le plan d'intervention est un processus dynamique et continu.

Moyens

4.4.1 Le plan d'intervention est mis à jour par l'enseignante-ressource une fois par année, pour les élèves de la 1^{re} à la 4^e secondaire, et ce, en collaboration avec chacun.

4.4.2 Le plan d'intervention des élèves de la 5^e secondaire dont le dossier scolaire est préoccupant est aussi mis à jour.

4.5 PRINCIPE : L'élève bénéficiant d'un plan d'intervention est déclaré comme tel auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Moyen

4.5.1 Les renseignements demandés par le MEES sont complétés par la technicienne en organisation scolaire dans la section EHDAA du système Charlemagne.

4.6 PRINCIPE : Les informations contenues dans le plan d'intervention sont confidentielles.

Moyens

4.6.1 La direction et l'enseignante-ressource voient à faire circuler l'information pertinente uniquement aux personnes concernées, toujours dans un esprit d'aide à l'élève.

4.6.2 Le dossier d'aide à l'élève est distinct de son dossier administratif.

4.7 PRINCIPE : L'élève qui a des mesures d'adaptation inscrites à son plan d'intervention a la responsabilité de les utiliser dans les conditions émises dans ledit plan.

Moyen

- 4.7.1 L'élève a la responsabilité de mentionner à son enseignant lorsqu'il juge qu'il devra utiliser une ou des mesures inscrites à son plan d'intervention.

5. L'ÉVALUATION DES APRENTISSAGES

5.1 PRINCIPE : L'élève qui prévoit utiliser la ou les mesures d'adaptation inscrites à son plan d'intervention lors d'une situation d'évaluation a la responsabilité de prendre les arrangements nécessaires avec les intervenants attitrés à son dossier.

Moyens

- 5.2.1 Lors de certains gels d'horaire, des sessions d'examens et des épreuves obligatoires ou uniques, l'élève qui a besoin de mesures particulières reçoit un horaire d'examen adapté et est convoqué dans un local qui lui est réservé pour la durée de l'évaluation.
- 5.2.2 L'élève qui bénéficie de mesures adaptatives inscrites à son plan d'intervention est tenu de les respecter, et ce, selon les modalités établies par le collège.